

RAPPORT DE VISITE DU CENTRE EDUCATIF FERME L'AVERNE PIONSAT 63

25 octobre 2024

Maître Evelynne RIBES, déléguée du Bâtonnier
(Article 719 du code de procédure pénale)

1. Rappel du cadre légal

Créés par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 (loi Perben), les CEF sont des établissements dépendant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du ministère de la justice dans lesquels sont accueillis des mineurs considérés comme multirécidivistes ou multiréitérants pour lesquels les différentes solutions éducatives ont été mises en échec.

Les CEF accueillent des mineurs dans le cadre d'une décision de contrôle judiciaire, de sursis probatoire, de libération conditionnelle, de placement extérieur, dont la tranche d'âge est celle des 13 à 18 ans 4. Les CEF se répartissent en deux tranches d'âge : 13-16 et 15-18 ans, garçons ou filles ou mixtes.

Les centres éducatifs fermés ont été créés par la loi du 9 septembre 2002. Ils constituent une alternative à l'incarcération de certains mineurs, permettant un suivi éducatif renforcé ainsi que des mesures de surveillance. Le Code de la justice pénale des mineurs définit le centre éducatif fermé, lieu de placement particulier ainsi que son régime juridique. Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités destinés au placement des mineurs en application d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle (art. L. 113-7, al. 1er).

Ces établissements font l'objet d'une habilitation dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, qui ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service (art. L. 113-7, al. 4).

Les mineurs placés en centre éducatif fermé font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité (art. L. 113-7, al. 1er). Le magistrat ou la juridiction peut autoriser l'établissement à organiser un accueil temporaire du mineur dans d'autres lieux afin de préparer la fin du placement ou de prévenir un incident grave. Il en fixe la durée et en détermine les modalités (art. L. 113-7, al. 3). Lorsque le mineur placé en centre éducatif fermé est astreint à des obligations en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre, y compris en cas d'accueil temporaire dans un autre lieu, leur violation peut entraîner le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur (art. L. 113-7, al. 3).

Durant le placement, le juge des enfants doit prendre les mesures qui permettront d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société, à l'issue du placement en centre éducatif fermé ou en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis probatoire (art. L. 113-7, al. 5).

Les mineurs placés dans ces CEF sont pris en charge selon plusieurs phases : l'accueil et l'évaluation, la phase d'activités éducatives et pédagogiques, et l'élaboration concrète d'un projet d'insertion sociale et professionnelle.

2- Renseignements recueillis avant la visite :

- **Rapport de visite Bâtonnier** : néant car le CEF avait fait l'objet d'une fermeture (2022) alors qu'une visite avait été envisagée
- **CGLPL : Rapport de visite du 9 au 11 février 2022 4^{ème} visite**

2013 : recommandations en urgences

2019 : rapport de l'inspection générale de la justice préconisant la fermeture du CEF en raison du cumul de dysfonctionnements constatés depuis plusieurs années en lien avec une problématique insoluble en termes de ressources humaines

- **En 2022**, les locaux du Centre éducatif fermé avaient été utilisés plusieurs mois pour accueillir des enfants provenant de la MECS de Montluçon également gérée par l'association Le Cap (maison de l'enfance à caractère social relevant de la protection de l'enfance), ce qui pose question.
- Articles La Montagne
- Articles Libération Groupe SOS
- Arrêté préfectoral n°2024-1485 portant sur le prix de la journée
- https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2021/03/CGLPL_Rapport-Droits-fondamentaux-des-mineurs-enferm%C3%A9s_web.pdf

3. Données :

Cet établissement ouvert en 2010, qui relève du secteur associatif habilité, a vocation à accueillir douze garçons, âgés de 13 à 16 ans. L'association Le Cap est propriétaire des murs et était gestionnaire jusqu'en 2015. A la suite d'une série d'incidents, de fermetures administratives, et du second rapport du CGLPL, la PJJ a demandé au groupe SOS de prendre la gestion de l'établissement.

La visite a été organisée conjointement avec Madame [REDACTED] députée de la circonscription de Riom et Madame [REDACTED] sénatrice du Puy de Dôme.

Le CEF a été informé la veille au soir de la visite qui s'est déroulée le 25 octobre 2024 à partir de 10h00.

Etaient présents à cette visite :

- Madame [REDACTED], Sénatrice
- Maïtre Evelyne RIBES déléguée du Bâtonnier
- [REDACTED], Directrice Générale (MECS Montluçon et CEF Pionsat)
- [REDACTED] Directeur adjoint
- [REDACTED] Chef de service pédagogique et éducatif :
- [REDACTED] Chef de service

[REDACTED] Directeur du CEF n'a pu se joindre à la visite non programmée, étant retenu à une réunion.

Une réunion de présentation conjointe et d'échanges a été organisée sans difficulté avant la visite complète de l'établissement.

Compte rendu de la discussion préalable avec les membres de la Direction :

Il a été fait état de nombreux projets ou perspectives mais si une corrélation est faite avec les rapports de visite du CGLPL ayant été déposé les années précédentes, il peut être souligné que la Direction du CEF fait toujours valoir que des projets sont en cours d'aboutissement ou de réalisation, situation qui perdure depuis de nombreuses années.

- ✓ **Le point de difficulté majeure est l'absence de renouvellement de l'arrêté d'habilitation (cf infra).**

Compte rendu de la visite de l'établissement

Encore une fois il peut être observé que l'aménagement des locaux du CEF est « en cours »...

Les salles d'activité en particulier et le Centre en général présentent un certain désordre voire un désordre certain et un manque flagrant d'équipements, de décoration... comme cela avait déjà été relevé au fil des visites du CGLPL.

Le jour de la visite, les jeunes du centre avaient organisé le repas de midi sous forme d'un barbecue dans le patio. Apparemment, ce barbecue avait été préparé conjointement avec la cuisinière qui avait pu être accompagnée d'un des jeunes pour faire les courses et choisir le menu.

L'ambiance générale semblait bonne et apaisée.

Arrêté d'habilitation datant du 8 décembre 2010 :

CGLPL 2022 /RECOMMANDATION 1 *L'arrêté d'habilitation, support juridique du fonctionnement d'un centre éducatif fermé, doit être renouvelé en urgence.*

- ✓ **Au jour de la visite en octobre 2024, l'arrêté d'habilitation n'avait toujours pas été renouvelé malgré les recommandations successives du CGLPL.**

Rappel : Ces établissements font légalement normalement l'objet d'une habilitation dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État, qui ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service (art. L. 113-7, al. 4 du CJPM).

Cf : Décret n°88-949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant

La demande d'habilitation ou de renouvellement doit être adressée au Préfet comportant notamment le règlement de fonctionnement, la liste des différentes catégories de personnel et les CV et diplômes de chacun des membres du personnel, le budget prévisionnel, les plans des locaux, le PV de visite de la commission de sécurité de moins de 1 an, la note indiquant les conditions de fonctionnement pédagogique, administratif et financier de l'établissement...

Le Préfet après avoir informé de la demande le président du conseil départemental, fait alors procéder à l'instruction du dossier par le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse.

L'instruction comporte obligatoirement l'avis du juge des enfants et du procureur de la République. Ces avis sont émis, notamment, au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire de la personne physique ou des membres des organes de direction de la personne morale ou de l'organisme qui sollicite l'habilitation ainsi que de celui des personnels employés par la personne physique ou morale ou l'organisme demandeur.

L'habilitation est accordée par arrêté Préfectoral pour une période de 5 ans et est renouvelable pour des périodes d'égales durées.

L'arrêté accordant ou refusant le renouvellement prend effet à la date de sa notification. L'habilitation précédemment accordée continue de produire ses effets jusqu'à cette date, dans les conditions définies par l'arrêté qui l'avait délivrée.

A noter : Lors de la visite du CLGPL en mai 2017, le renouvellement de l'habilitation préfectorale avait été refusé sur avis de la protection judiciaire de la jeunesse accordant aux nouveaux dirigeants un délai jusqu'au 3 juillet 2017 pour mieux présenter et rédiger les orientations éducatives de la nouvelle direction. Dans l'attente, le CEF restait agréé pour recevoir douze jeunes garçons de 13 à 16 ans, donc soumis à l'obligation scolaire.

En 2022, le CGLPL faisait à nouveau état de l'absence de renouvellement de l'habilitation.

Pourtant les dotations de financement sont accordées annuellement dont le dernier arrêté préfectoral n°2024-1485 lequel fait référence au premier et dernier arrêté de renouvellement d'habilitation qui serait du 8 décembre 2010 !!!

✓ **Suites à donner :** interroger les différentes autorités pour savoir pourquoi l'arrêté n'a pas été renouvelé depuis 14 ans !

Propriétaire des murs : Association Le Cap

Gestionnaire : Groupe SOS depuis 2016.

Directeur Générale

Directeur CEF:

Directeur adjoint :

Chef de service pédagogique et éducatif :

Chef de service

Nombre de mineurs accueillis + âges : 13-16 /garçons / 10 mineurs au moment de la visite sur les 12 places théoriques

Origine du placement : essentiellement sous contrôle judiciaire

Durée moyenne du placement 6 mois mais en réduction du fait des nouvelles dispositions du CJPM

Projet d'établissement + Protocole d'accueil *non transmis*

Registre prévu par l'article L.331-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) – comportant la date de naissance du mineur, les dates d'entrée au CEF et de sortie : *non vérifié*

Registre des incidents sur un logiciel utilisé par le Groupe SOS : AGEVAL logiciel de pilotage de la qualité et de la gestion des risques des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux.

Non vérifié

Cela correspond-il aux exigences légales ?

Le recours à la contention pour un mineur doit rester exceptionnel et respecter une procédure écrite, connue de tous les professionnels pouvant y recourir. Un registre spécifique doit être ouvert aux fins d'indiquer la date où elle a été pratiquée et le motif. La formation sur la technique de la contention dispensée aux éducateurs doit recueillir un agrément national de la DPJJ

+ Un protocole devrait être élaboré entre la direction du CEF, le parquet, la DTPJJ et la gendarmerie afin de définir les modalités de traitement des incidents ; il paraît également important qu'une traçabilité de tous les incidents soit consignée dans un registre ouvert à cet effet

+ protocole de gestion des incidents COB St Eloy/parquet/DTPJJ ? *non transmis*

Livret d'accueil : *non transmis*

Budget : est-il conforme aux exigences de la structure ?

Principe : Les CEF se caractérisent par un niveau d'encadrement élevé puisque, dans chaque centre, 26,5 équivalents temps plein auxquels peuvent se joindre un enseignant mis à disposition par l'éducation nationale et du personnel de santé sont chargés de l'encadrement d'une douzaine de mineurs.

Avec un coût moyen d'une journée d'hébergement en CEF qui s'est élevé à 690 euros en 2018, le placement en CEF est le dispositif le plus onéreux de tous ceux que gère la PJJ.

Compte tenu de l'absence de transmission du rapport d'activité il n'a pas été possible de vérifier l'adéquation du budget.

Dotation globale de financement 1^{er} janvier 2024 : arrêté préfectoral n°2024-1485 : 2 313 222.78 €

Pourquoi est-il mentionné sur l'arrêté de 2024 que le CEF est géré par l'association Le Cap ?

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CENTRE ÉDUCATIF FERMÉ L'ARVERNE situé Le Parc 63330 PIONSAT, géré par l'Association LE CAP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	210 509,05 €	2 318 705,78 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 481 283,16 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	511 869,45 €	
Reprise résultat	Reprise du résultat déficitaire 2022	114 344,12 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 313 222,78 €	2 318 005,78 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 783,00 €	

Article 2 : La dotation globale de financement applicable à compter du 1er janvier 2024 du Centre Educatif Fermé L'Arverne est fixée à 2 313 222,78 €.

Article 3 : Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

Effectif des équipes éducatives et de direction/qualifications

Non transmis

CGLPL RECOMMANDATION 2 Le personnel exerçant dans les lieux d'enfermement est le premier garant du respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Le centre éducatif fermé doit poursuivre ses efforts pour stabiliser l'équipe et recruter des professionnels qualifiés. Le personnel éducatif doit relayer les efforts de la direction pour faire rapidement monter en compétence les professionnels et les aider à faire équipe.

2022 : Un directeur (1 ETP), un assistant de direction (1 ETP), deux chefs de service (2 ETP), un psychologue clinicien (1 ETP), une infirmière (0,5 ETP), un éducateur sportif (1 ETP), une éducatrice scolaire et d'insertion (1 ETP), 11 ETP d'éducateurs (dont un éducateur spécialisé en formation), un cuisinier (1 ETP), deux maîtresses de maison (2 ETP), un agent de service intérieur (1 ETP), quatre veilleurs de nuit (4 ETP) et trois remplaçants (en CDD).

Où en est le plan de formation des personnels ?

non transmis

4. Points de vigilance

Accès aux droits

• Le mineur a-t-il été informé de ses droits et obligations notamment au travers du règlement de fonctionnement du CEF ? *cf recommandation CGLPL livret d'accueil*

Non transmis

• Existe-t-il un projet d'établissement ?

Non transmis

Un dispositif de protection des biens matériels du mineur (biens de valeur, papiers, effets personnels, téléphone portable) ?

Un inventaire des biens est effectué à l'arrivée du mineur qui dispose d'une clef pour fermer sa porte pendant son absence.

Non vérifié

Contact avec l'extérieur et en particulier avec la famille

RECOMMANDATION PRISE EN COMPTE 3 Lors de son arrivée au CEF, le mineur doit – sauf exception liée au contexte du dossier – avoir la possibilité d'établir un contact avec sa famille, sous le contrôle de l'équipe éducative.

Par ailleurs, le bénéfice éducatif de l'interdiction absolue faite au mineur d'avoir le moindre contact téléphonique avec sa famille lors du premier mois d'admission est interrogé, particulièrement pour des mineurs âgés de 13 à 16 ans. Cette règle s'applique même à l'arrivée au CEF ; le jeune ne peut pas prévenir et rassurer ses parents ce qui ne paraît pas adapté (cf. § 6.1.2, recommandation n° 11). Par ailleurs, l'interdiction absolue de disposer de son téléphone personnel ne paraît pas adaptée aux évolutions de la société.

RECOMMANDATION 7 Après un temps d'expérimentation, les mineurs, devraient être autorisés à utiliser leur téléphone portable de manière encadrée par des règles et des horaires précis afin de les sensibiliser à un usage raisonné de leur téléphone.

D'après l'équipe de direction, le mineur a un accès à la possibilité de téléphoner à sa famille mais ne dispose pas de téléphone personnel.

En conséquence, les préconisations n'ont pas été suivies d'effet.

• **Maintien de la scolarité ou formation professionnelle ?**

Poste Education nationale non pourvu !

Alors que la situation avait été dénoncée par le CGLPL, au jour de la visite, aucun enseignant n'était affecté au CEF de Pionsat alors que la tranche d'âge 13-16 ans implique la poursuite des enseignements (Selon la direction, problématique de non remplacement des arrêts maladie par l'EN)

Le 16 novembre 2024, une enseignante contractuelle (donc sans obtention du concours) en provenance d'un CER serait recrutée directement par le CEF et devrait pouvoir être affectée.

A vérifier

• **Respect de la confidentialité des échanges (internes/externes) :**

• **Pour les appels téléphoniques**

RECOMMANDATION 15 L'intimité des échanges entre le mineur et sa famille doit être préservée. La médiation des appels doit être individualisée et réservée aux situations émotionnelles susceptibles de nuire au jeune

Recommandation a priori suivie selon l'équipe de direction.

Non vérifié

• **Pour les échanges avec l'avocat**

CGLPL : Selon les informations recueillies, les avocats ne se déplacent pas au CEF mais les mineurs ont la possibilité de les contacter de manière illimitée par téléphone s'ils en éprouvent le besoin. De plus, certains services de milieu ouvert organisent, avant le jour de l'audience, un entretien avec l'avocat soit au STEMO soit à son cabinet. A défaut, le mineur rencontre son avocat le jour de l'audience. Un avocat du barreau de l'Ain a adressé à son jeune client un courrier lui expliquant les étapes de la procédure d'instruction dans laquelle il est impliqué et la nécessité de préparer sa défense l'invitant à prendre attache avec lui pour un entretien ce qui est suffisamment rare pour être relevé comme élément positif.

Réponse du Barreau de Clermont Fd : Dans la majorité des cas, les mineurs placés au CEF viennent d'autres départements (Tours, région parisienne...) et leurs avocats ne sont donc pas inscrits au Barreau de Clermont Fd.

En ce qui concerne les avocats du Barreau de Clermont Fd, les seules sollicitations faites proviennent de la gendarmerie lorsqu'un incident a lieu et que le mineur est placé en GAV avant déferrement devant le Parquet d'origine ce qui empêche tout suivi par le même avocat.

La distance avec le lieu d'origine et la rétribution à l'aide juridictionnelle explique que les avocats ne peuvent pas se déplacer au CEF.

Il a été précisé par l'équipe encadrante, que les mineurs avaient accès à leurs avocats par téléphone ou en visio si demandé.

Non vérifié

L'avocat peut en tout état de cause venir rencontrer le mineur au CEF, voire être accompagné au cabinet de son conseil.

Il serait également possible d'envisager, dans le cadre du suivi des jeunes, que ces derniers soient accompagnés à la Maison de l'avocat de Clermont Fd pour bénéficier du dispositif de la permanence mise en place pour les mineurs pour obtenir des informations (hors traitement de son dossier pénal qui relève de l'avocat en charge du dossier) et que des échanges soient formalisés avec le barreau de Clermont Fd qui n'est pas opposé à l'organisation d'une permanence d'avocats spécialisés dans le droit des mineurs au sein du CEF.

• **Pour les échanges avec la famille**

RECOMMANDATION 14 L'établissement doit mener une réflexion sur la pertinence de la séparation familiale totale pendant le premier mois de placement, eu égard à l'âge des mineurs accueillis.

• **Fouilles des mineurs**

o **Un contrôle des effets personnels du mineur est-il effectué à l'entrée dans l'établissement ?**

Un contrôle des effets personnels du mineur est effectué à son arrivée sans fouille à corps qui sont, rappelons-le, interdites.

Le mineur est revêtu d'un peignoir pendant le contrôle et le CEF dispose d'un détecteur de métaux portatif.

.o Des inspections des chambres sont-elles effectuées ? Dans quelles conditions et selon quels critères ?

Les inspections des chambres sont réalisées de manière aléatoire.

o Question du port d'une tenue vestimentaire obligatoire ?

Il n'y a pas de tenue vestimentaire spécifique.

Intervenants extérieurs

D'après les réponses apportées par l'équipe de direction :

non vérifié

- ✓ Les mineurs peuvent communiquer avec leur famille

Les règles de fonctionnement prévoient toujours la présence d'un éducateur lors des échanges téléphoniques entre le mineur et sa famille. Une recommandation avait été émise en 2017 pour dénoncer cette pratique qui porte atteinte à l'intimité du mineur (cf. § 7.1.3)

- ✓ Les mineurs peuvent communiquer avec les services éducatifs qui les suivent (Milieu Ouvert)
- ✓ La mise à disposition de moyens de communication est mise en place
- ✓ Un accueil d'espace temporaire est-il mis en place pour accueillir la famille ?

RECOMMANDATION 13 Le CEF doit prévoir, au sein de ses locaux, un local dédié à l'accueil des familles permettant l'exercice des droits de visite dans des conditions adaptées.

Lors de la visite en octobre 2024, le local d'accueil des familles n'est toujours pas mis en place mais un local serait en cours d'être aménagé au rez de chaussée à proximité de la porte d'entrée principale dans l'ancien bureau du psychologue.

A vérifier

- o Les mineurs peuvent rendre visites à leur famille lorsque le juge l'autorise

Lors de la visite, a pu être constaté l'accompagnement d'un mineur pour l'exercice d'un droit de visite.

Sanctions

Les sanctions sont prévues au règlement intérieur (**non transmis**) mais comme cela avait été relevé par le CGLPL, ne sont pas forcément mises en œuvre comme prévu et laissées à l'appréciation des intervenants.

La privation de liberté étant déjà mise en œuvre, l'équipe encadrante relève qu'il est difficile de sanctionner d'avantage les mineurs.

Le CEF mettrait donc plutôt en œuvre un dispositif inversé de récompense en cas de bon comportement (possibilité d'effectuer une activité à l'extérieur le plus souvent).

Les fugues sont en général sur de courtes durée et les mineurs se représentent d'eux-mêmes au CEF (souvent liées à la recherche de stupéfiants). Leur fréquence est très aléatoire en fonction des mineurs suivis.

Conditions matérielles



- Configuration des locaux :

RECOMMANDATION 4 Les locaux du CEF doivent être maintenus dans un bon état d'entretien. Un programme de maintenance précis et échelonné doit être élaboré et mis en œuvre. Ils doivent également être adaptés à l'accueil des mineurs afin d'être investis (pose de volets, décoration des espaces de vie, etc.).

Le constat qui avait été effectué par le CGLPL est identique lors de la visite : Les locaux sont peu adaptés, tristes et sans décoration.

Les problèmes de maintenance perdurent notamment compte tenu, selon la direction, du grand nombre et de la fréquence des dégradations commises.

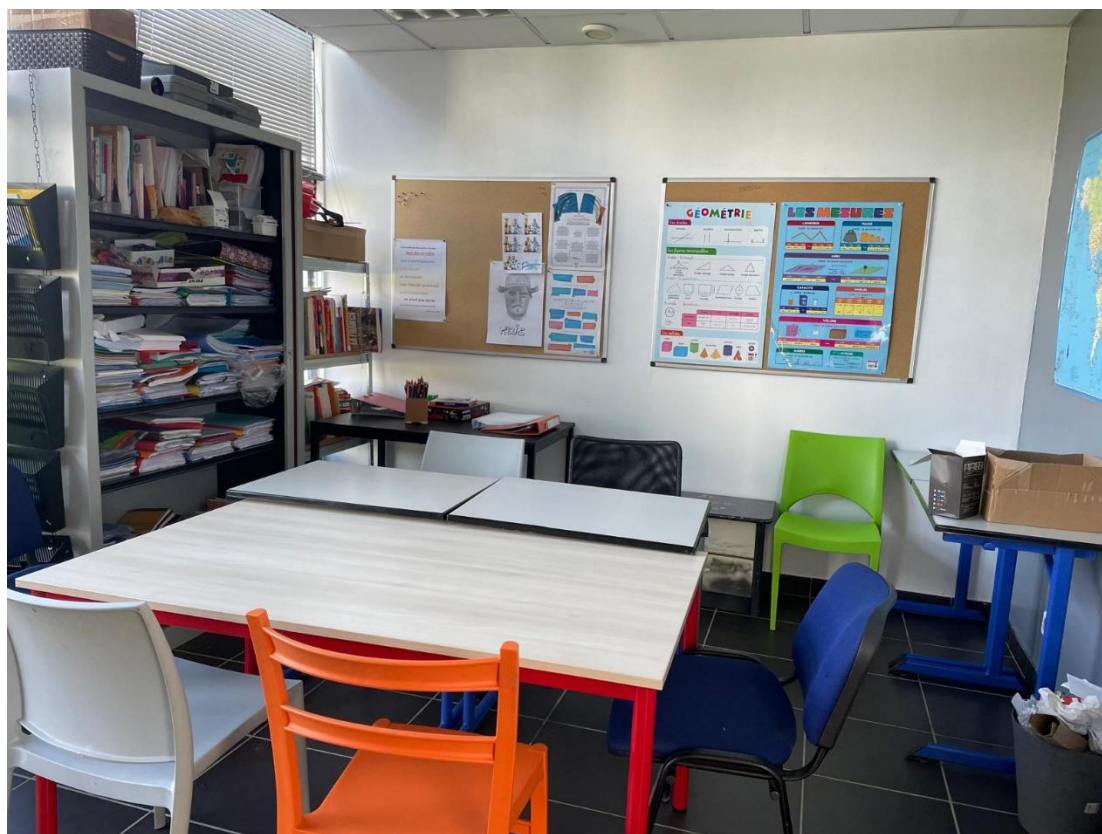
Pour autant, il ne peut qu'être constaté que les locaux et les aménagements ne sont pas adaptés : par exemple les salles de bains des chambres sont équipées de lavabos et de toilettes en céramique au lieu d'être en inox. Les miroirs ne sont également pas incassables.

L'accès au centre se fait par un double portail équipé de caméras qui ne fonctionnaient pas le jour de la visite puisque récemment dégradées.

Il n'y a pas de barreaux aux fenêtres mais elles ne sont toujours pas équipées de volets.

La porte d'entrée au bâtiment principal est sécurisée mais il existe d'autres voies d'accès. Elle donne sur un hall d'entrée qui est peu investi dans son utilité.

Il distribue la zone administrative à gauche au bout de laquelle un accès fermé à clef permet d'accéder à un couloir vitré qui donne sur un patio intérieur qui distribue la salle de classe et l'infirmierie notamment.



Salle de classe

Depuis le hall, à l'opposé de la porte d'entrée un escalier permet d'accéder à l'étage où se situe la zone d'hébergement (donc non accessible PMR).



Chacune des douze chambres est équipée d'une salle d'eau comprenant des WC, un lavabo en céramique et une douche à l'italienne.



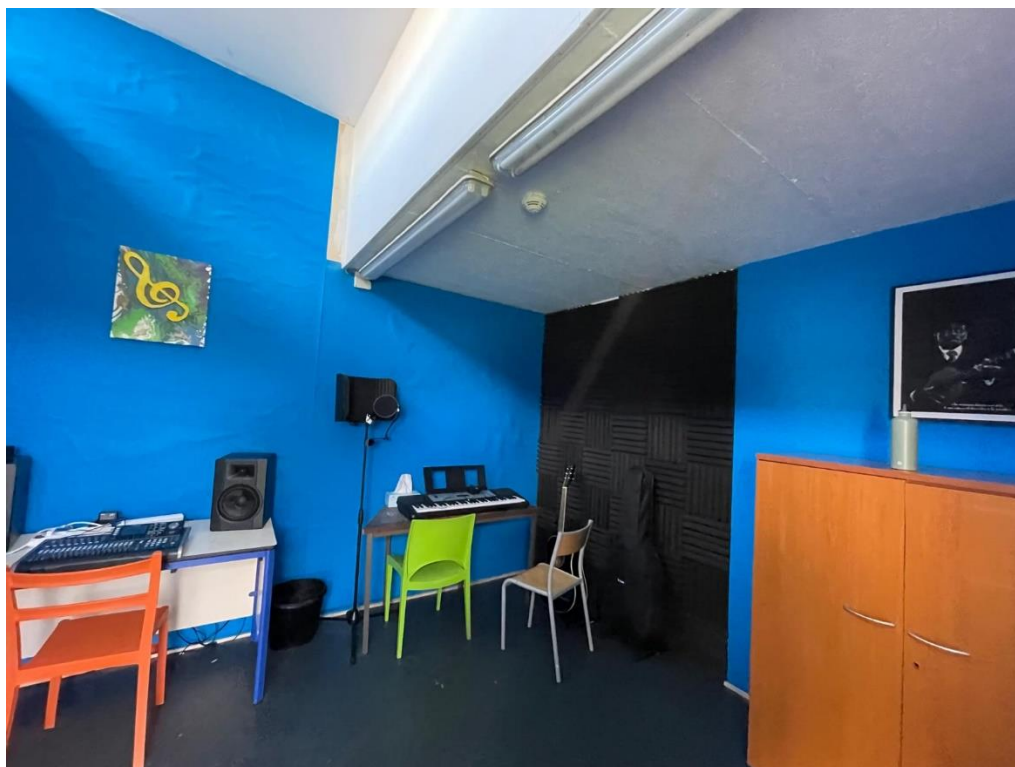
Les chambres sont lumineuses en raison de baies vitrées, qui ne sont pas équipées de volets ce qui constitue toujours un inconfort pour les mineurs.



L'étage abrite également un salon TV qui manque de convivialité et une salle d'activité « musique » qui le jouxte. Une salle munie de 2 ordinateurs est également utilisée le jour de la visite pour des jeux vidéos.



Salon TV



Salle musique

Globalement, à l'étage, les locaux communs sont tristes et froids, manquent de convivialité et d'équipement.



Bureau de la psychologue sur le modèle duquel devrait être présenté la salle d'accueil des familles.

Configuration des chambres

- o Le mineur est en chambre individuel
- o La chambre est conforme au 7m2 requis a minima
- o La chambre dispose :
 - o D'un lit avec matelas, oreiller, couverture propre à usage individuel, de rangements pour les effets personnels, d'un bureau
 - o Il n'y a pas de volets

Santé

RECOMMANDATION 21 Les locaux de l'infirmierie doivent être nettoyés et réaménagés afin de pouvoir y loger des meubles de rangement pour les professionnels, une table d'examen, un lit de repos et une armoire à pharmacie plus grande.

RECOMMANDATION 22 Les dossiers et documents médicaux doivent être conservés de manière à respecter le secret médical et professionnel et une plus grande vigilance doit être apportée quant à leur accès.



Infirmierie



Le jour de la visite a pu être constaté que l'infirmierie présente toujours un certain désordre. Le coin salle de bain/toilettes annexe sert plutôt de débarras.

Une table d'examen a été rajoutée mais ne semble pas utilisée. L'espace alloué à l'infirmierie ne permet pas de rajouter un lit de repos.

Une boîte à clefs a été rajoutée pour verrouiller l'armoire à pharmacie et les dossiers médicaux sont fermés dans un placard.

- o Les mineurs bénéficient d'une consultation médicale lors de leur arrivée grâce à un partenariat avec l'ISBA Santé prévention et d'un bilan de santé pour éviter les ruptures de soins
- o Au cours de leur séjour, les mineurs peuvent accéder au personnel de santé
 - ✓ Accès au médecin généraliste (partenariat avec un médecin d'Ayat sur Sioule à 21 km)
 - ✓ Accès aux examens complémentaires
 - ✓ Accès aux soins spécialisés plus compliqués notamment pour les suivis psychiatriques
- o Les mineurs ont accès à un psychologue sur place et un partenariat avec le CMP et l'ANPAA
- o une infirmière a été recrutée sur un mi-temps

Alimentation

- o Les repas servis respectent les mesures d'hygiène sanitaire
- o Les repas sont servis chaud

Activités au sein du CEF et en extérieur

Selon les réponses données par la direction

non vérifié

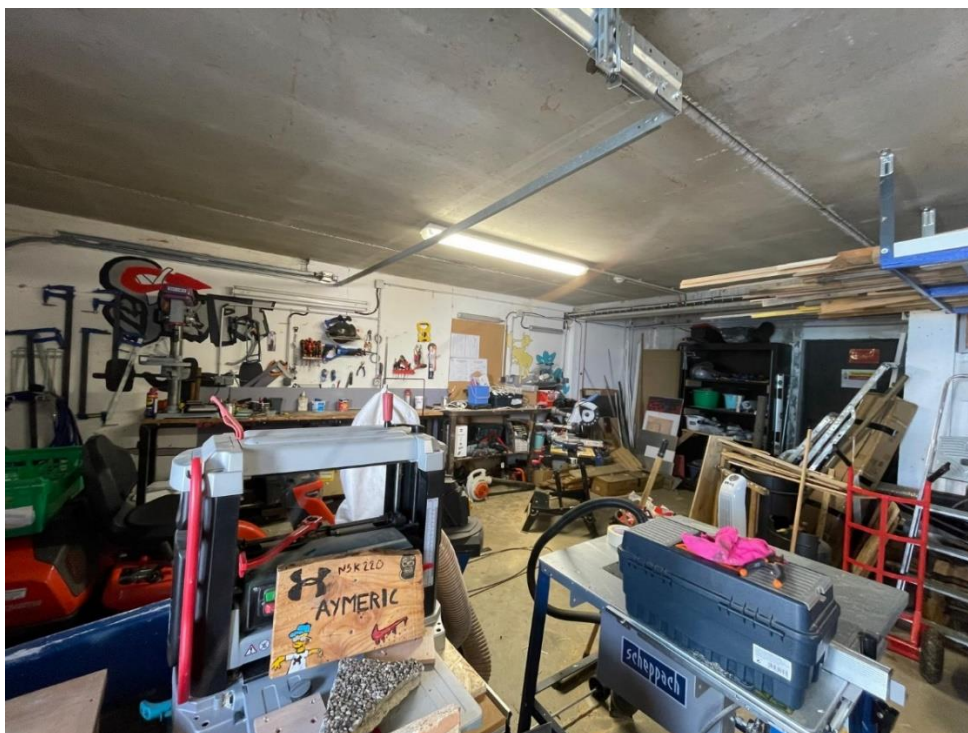
- o Les jeunes peuvent faire des stages à l'extérieur du centre
- o Les mineurs peuvent participer aux activités collectives
- o Les mineurs bénéficient d'activités sportives ou de loisirs
- o En cas de refus, quels sont les motifs ? Durée d'interdiction à la participation de toute activité ?



Ferme pédagogique au sein de l'établissement

Le CEF a conduit un projet d'installation d'une ferme éducative/pédagogique :
[Développer une ferme pédagogique au cœur d'un centre éducatif fermé : pas si bête !](#)

L'intervenante serait désormais salariée du CEF.



Atelier permettant d'effectuer la maintenance et des activités avec les mineurs ?



Salle d'activité inutilisée en projet ...

CONCLUSION :

Il ressort des recherches préalables dans les rapports CGLPL déposés, les articles diffusés dans la presse, de la visite effectuée le 25 octobre 2024 et de la demande postérieure de transmission de documents et de justificatifs à laquelle il n'a été apportée aucune réponse de la part du CEF :

1- Le CEF est maintenu ouvert par les différentes autorités malgré l'absence de renouvellement de l'arrêté d'habilitation depuis 14 ans ce qui laisse entendre un défaut dans :

- ✓ Le règlement de fonctionnement
- ✓ La liste des différentes catégories de personnel/CV/diplômes
- ✓ Le budget provisionnel
- ✓ Les visites de la commission de sécurité
- ✓ Les conditions de fonctionnement pédagogique, administratif et financier
- ✓ L'instruction par la Direction interrégionale de la PJJ
- ✓ L'avis du Juge des enfants et du Parquet, notamment avec la vérification du casier n°2 de la personne physique ou des membres des organes de direction de la personne morale ou de l'organisme qui sollicite l'habilitation ainsi que de celui des personnels employés par la personne physique ou morale ou l'organisme demandeur.
- ✓ L'information du Président du conseil départemental

Rappel : le renouvellement de l'habilitation préfectorale avait été refusé sur avis de la protection judiciaire de la jeunesse accordant aux nouveaux dirigeants un délai jusqu'au 3 juillet 2017 pour mieux présenter et rédiger les orientations éducatives de la nouvelle direction

Pourtant les dotations de financement sont accordées annuellement dont le dernier arrêté préfectoral n°2024-1485 portant sur 2 313 22,78 €.

- 2- Des locaux inadaptés, non aménagés et non entretenus correctement**
- 3- Un poste d'enseignant non pourvu par l'Education nationale alors que les mineurs accueillis sont âgés de moins de 16 ans et donc astreints à la scolarité obligatoire**
- 4- De nombreuses préconisations du CGLPL non suivies d'effets (notamment : livret d'accueil, registres des incidents, registre L331-2 CASE, règlement intérieur, contacts avec la famille/l'extérieur, qualification et formation des personnels...)**
- 5- Un accès au droit insuffisant pour ces mineurs qui pourrait être résolu par un partenariat avec le Barreau de Clermont Fd dans le cadre de la permanence « mineurs »**

Rappel des recommandations du CGLPL (dernière visite février 2022)

RECOMMANDATIONS

Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations

RECOMMANDATION 1 14

L'arrêté d'habilitation, support juridique du fonctionnement d'un centre éducatif fermé, doit être renouvelé en urgence.

RECOMMANDATION 2 16

Le personnel exerçant dans les lieux d'enfermement est le premier garant du respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté. Le centre éducatif fermé doit poursuivre ses efforts pour stabiliser l'équipe et recruter des professionnels qualifiés. Le personnel éducatif doit relayer les efforts de la direction pour faire rapidement monter en compétence les professionnels et les aider à faire équipe.

RECOMMANDATION 3 17

Compte tenu du niveau de qualification des professionnels de l'établissement, des formations portant sur l'accompagnement éducatif de mineurs dans un cadre pénal et le positionnement professionnel qui en découle, la prévention et la gestion des situations de violence ou d'indiscipline, les bases de l'écrit professionnel doivent être proposées dès leur arrivée aux agents peu qualifiés ou ayant peu d'expérience professionnelle.

RECOMMANDATION 4 22

Les locaux du CEF doivent être maintenus dans un bon état d'entretien. Un programme de maintenance précis et échelonné doit être élaboré et mis en œuvre.

Ils doivent également être adaptés à l'accueil des mineurs afin d'être investis (pose de volets, décoration des espaces de vie, etc.).

RECOMMANDATION 5 22

Le projet de restructuration du patio doit connaître une traduction effective. Il doit notamment inclure un accès depuis l'escalier menant à la zone d'hébergement et un aménagement adapté à la prise en charge éducative des mineurs (mobilier urbain notamment).

RECOMMANDATION 6 24

L'inventaire des biens des mineurs doit être tenu de manière plus rigoureuse et une copie doit être remise au mineur.

Le mineur doit pouvoir disposer d'une clé de sa chambre lui permettant de fermer sa porte durant son absence.

RECOMMANDATION 7 27

Après un temps d'expérimentation, les mineurs, devraient être autorisés à utiliser leur téléphone portable de manière encadrée par des règles et des horaires précis afin de les sensibiliser à un usage raisonné de leur téléphone.

RECOMMANDATION 8 30

La procédure d'accueil du mineur, en particulier pour les admissions non anticipées réalisées en urgence, doit être rédigée et communiquée à l'ensemble des professionnels qui doivent être sensibilisés à l'enjeu de cette étape dans le parcours du mineur.

RECOMMANDATION 9 31

Le livret d'accueil doit être actualisé et sa présentation doit être rendue plus accessible pour le mineur accueilli et pour ses proches.

RECOMMANDATION 10 33

La fonction du binôme des éducateurs référents doit être réaffirmée et les modalités de leur intervention, en complément des autres professionnels, doivent être explicitées.

RECOMMANDATION 11 34

Les réunions de synthèse doivent se tenir conformément aux termes du projet d'établissement et aux orientations données par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

RECOMMANDATION 12 35

Le document individuel de prise en charge doit refléter la qualité de la prise en charge éducative et contractualiser les engagements pris par le jeune et les différents partenaires pour faire aboutir le projet éducatif.

RECOMMANDATION 13 37

Le CEF doit prévoir, au sein de ses locaux, un local dédié à l'accueil des familles permettant l'exercice des droits de visite dans des conditions adaptées.

RECOMMANDATION 14 37

L'établissement doit mener une réflexion sur la pertinence de la séparation familiale totale pendant le premier mois de placement, eu égard à l'âge des mineurs accueillis.

RECOMMANDATION 15 38

L'intimité des échanges entre le mineur et sa famille doit être préservée. La médiation des appels doit être individualisée et réservée aux situations émotionnelles susceptibles de nuire au jeune.

RECOMMANDATION 16 41

L'organisation du conseil de la vie sociale et des réunions « jeunes » doit être revue et clairement retranscrite dans les documents de fonctionnement de l'établissement.

RECOMMANDATION 17 42

L'accompagnement éducatif doit être enrichi par une réflexion sur les activités et le mode d'accompagnement à mettre en place sur les temps de détente des mineurs.

RECOMMANDATION 18 42

Il est inadmissible que l'Education nationale n'assure pas sa mission de manière continue au sein du CEF de Pionsat ce d'autant que les mineurs accueillis sont soumis à l'obligation scolaire.

Il est indispensable que, dans l'attente de l'affectation d'un enseignant, qui devrait intervenir dans les plus brefs délais, l'Education nationale mette en œuvre un enseignement à distance et prodigue des supports pédagogiques pour soutenir le travail de l'éducatrice spécialisée en charge de l'enseignement.

RECOMMANDATION 19 48

En raison de leurs effets bénéfiques pour les mineurs, les activités de création musicale doivent être réinstaurées.

RECOMMANDATION 20 49

L'accès des jeunes du CEF aux équipements informatiques doit être réinstauré et accompagné dans le cadre d'une démarche éducative.

RECOMMANDATION 21 52

Les locaux de l'infirmerie doivent être nettoyés et réaménagés afin de pouvoir y loger des meubles de rangement pour les professionnels, une table d'examen, un lit de repos et une armoire à pharmacie plus grande.

RECOMMANDATION 22 53

Les dossiers et documents médicaux doivent être conservés de manière à respecter le secret médical et professionnel et une plus grande vigilance doit être apportée quant à leur accès.

RECOMMANDATION 23 53

Un local de stockage spécifique du matériel doit être installé. La salle d'eau pour les professionnels doit garder sa fonction pour le respect des règles d'hygiène de base tel le lavage des mains avant et après tout acte médical ou paramédical.

RECOMMANDATION 24 58

Les règles disciplinaires doivent traduire les pratiques professionnelles de l'équipe du CEF dans l'intérêt de la cohérence de la prise en charge.

RECOMMANDATION 25 59

La nouvelle rédaction du livret d'accueil devra être mise à profit pour valoriser la phase de sortie de placement : enjeux pour le mineur, modalités de son déroulement, présentation des possibilités données par l'institution.

RECOMMANDATION 26 60

Le CEF de Pionsat, avec l'aide de ses autorités de tutelle et des principaux partenaires, doit développer et diversifier les possibilités d'hébergement, pour permettre de finaliser certains projets de sortie tout en garantissant la sécurité du mineur.